

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**02.51 : L'avis paru dans le JAL pour le remplacement d'un membre du directoire révoqué doit-il mentionner la cause du remplacement ?**

*Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une demande de mandataire*

Aux termes de l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales est publié lors de la constitution de la société, un avis dans un journal d'annonces légales comportant notamment « les nom, prénom et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ».

L'article 287 prévoit que lorsqu'une des mentions publiées dans l'avis de constitution vient à être modifiée, un avis rectificatif doit être publié dans les mêmes conditions que l'avis initial, avec l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

C'est à ce titre que doit être publiée la cessation des fonctions du membre du directoire, quelle que soit la cause de son remplacement et sans qu'il soit nécessaire d'en publier les raisons, cette dernière exigence ne résultant d'aucun texte.

**EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lors de la modification de la composition du directoire d'une société anonyme, un avis dans un journal d'annonces légales doit être publié, reprenant l'indication des modifications intervenues reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle, sans qu'il soit nécessaire de mentionner la cause des remplacements intervenus.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 28 août 2002  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr